

**Société Paprec Réseau**

\*\*\*\*\*

*Demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri et de conditionnement de déchets non dangereux, de transit et de regroupement de déchets dangereux*

\*\*\*\*\*

**Enquête publique**

(25 août 2014 – 26 septembre 2014)

\*\*\*\*\*

**Rapport de commissaire enquêteur**

**I – Le cadre général**

**I – 1 En préambule :**

Le registre des commerces et des sociétés du Gard liste 25 entreprises, publiques (syndicats de Communes) et privées, dans le secteur de la collecte des déchets non dangereux.

Ces entreprises transportent les produits collectés vers des centres de traitement qui les trient, les conditionnent par catégories susceptibles d'être recyclées ou non et qui les expédient vers des entreprises spécialisées.

Huit entreprises ayant leur siège dans le Gard assurent la gestion des centres de traitement.

Dans l'opération objet de l'enquête publique, c'est le Symtoma, soit le Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et assimilés, qui assure la collecte pour le compte des collectivités locales et c'est la Société Paprec Réseau dont le siège est dans le Rhône. qui en assure le traitement.

Le centre de traitement est implanté sur la Commune de Liouc depuis 1972. A cette

date le volume traité, inférieur à 1000 m<sup>3</sup>, n'a nécessité qu'une déclaration en Préfecture. Aujourd'hui l'augmentation très sensible de l'activité conduit Paprec à demander une autorisation d'exploiter auprès du Préfet du Gard. Celle-ci est assujettie à une enquête publique.

### **I – 2 Le maître d'ouvrage demandeur :**

La Société Paprec Réseau est une Société par Action Simplifiée unipersonnelle soit une SAS unipersonnelle. Il s'agit d'une forme de société adoptée fréquemment par les grands groupes qui associe des capitaux et des personnes (cf Code du Commerce L227-1)

Son siège social est situé dans le département du Rhône à Chassieu, son capital social est de 12 227 000 euros.

Son chiffre d'affaires consolidé 2012 a été de 10470 K€ avec un résultat de 1050 K€. Son Président Directeur Général est Monsieur Jean-Luc Petithuguenin depuis 1994. Les activités de l'entreprise se déploient sur 80 sites, elle emploie 4000 salariés et traite 5 millions de tonnes de déchets à recycler.

Le site de Liouc est géré par l'agence de Paprec – Méditerranée Cévennes Vidourle Route de Nîmes – RD 999, 30260 Liouc.

Il apparaît que le maître d'ouvrage est une grande entreprise nationale aux solides capacités financières.

### **I – 3 Objet de l'enquête :**

Les Communautés de Communes : Causses –Aigoual – Cévennes, Piémont cévenol pour partie, Cévennes gangeoises et suménoises, Pays viganais comportant plus de 45500 habitants se sont pourvues d'un syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et assimilés, le sigle est SYMTOMA, basé à Saint-Hippolyte-du-Fort.

La totalité des ordures ménagères collectées par le Syntoma parvient au site de Prapec Réseau à Liouc.

Les ordures ménagères recyclables ne devraient contenir que des déchets non dangereux. Malheureusement on y trouve aussi des piles et des batteries, des seringues et des aiguilles, des couches culottes sales, de l'huile et même du fumier.....la plupart de ces déchets sont classés dangereux et doivent être regroupés

avant leur expédition vers des centres de traitement spécialisés.

A l'issue de l'enquête publique le Préfet du Gard statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter le centre de transit, de tri, et de conditionnement de déchets non dangereux et de papiers et cartons, plastiques, ferrailles et métaux, encombrants, et de transit, tri et broyage de bois et de déchets verts, de transit, tri et regroupement de déchets électriques et électroniques, de transit et regroupement de déchets dangereux tels que piles batteries et accumulateurs, néons et produits lumineux, et de verre.

L'enquête publique permet de vérifier que le projet répond aux exigences de la préservation des intérêts environnementaux et paysagers. Elle informe le public le plus largement possible, sur la nature de l'activité projetée, sur les risques éventuels qu'elle peut générer sur le cadre de vie des habitants des Communes voisines.

Elle relève les observations, les critiques et les suggestions du public.

Son analyse et ses conclusions permettront au Préfet du Gard de disposer d'une base supplémentaire pour asseoir sa décision.

#### **I – 4 Cadre juridique :**

- ***Les textes :***

Le livre 5, titre 1 du Code de l'Environnement traite des installations classées pour la protection de l'environnement. (ICPE). La base législative et réglementaire est contenue aux articles L511-1 à L517-2 et R511-1 à R517-2.

La nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement. Pour ce qui concerne les déchets non dangereux ce sont les rubriques 2710 à 2718 de l'annexe 4 qui nous concerne ici. En outre, le site supportant une réserve de carburant, la rubrique 1432 paragraphe 2b sera appliquée. Des contrôles périodiques seront effectués.

L'instruction de la demande est régie par les articles R 512-2 et les suivants : les pièces du dossier de demande d'autorisation sont très précisément listées.

Il prévoit notamment une étude d'impact et une étude des dangers, elles-même codifiées (R512-6 et R512-8).

Les activités de l'entreprise doivent être conformes au plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard

La procédure de l'enquête publique est organisée par les articles L123-1 à L123-16 et

R512-14 du Code de l'Environnement. C'est une enquête jadis dite « Bouchardeau » : elle relève du champ d'application du décret du 29 décembre 2011 portant sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

- ***Décisions sur lesquelles doit déboucher l'enquête publique :***

Après la clôture de l'enquête publique, l'inspection des installations classées, au vu du dossier de l'enquête et des avis des services qui lui sont adressés par le préfet, établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport, accompagné des observations du demandeur, est présenté en référence à l'article R341-16 du code de l'environnement au Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques qui se prononce sur les projets de décisions relatifs aux installations classées.

L'inspection des installations classées soumet également à cette commission ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le préfet dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur pour statuer, et délivrer, soit une autorisation d'exploiter assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

### **I – 5 Composition du dossier :**

Le dossier soumis à l'examen du public est composé des documents suivants :

- Le registre d'enquête publique
- L'avis de l'autorité environnementale (Préfet de Région – Dreal) et la lettre de Paprec Réseau en retour
- Une copie de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 portant ouverture de l'enquête publique
- Le dossier de présentation du projet comprenant notamment les pièces suivantes :
  - \* La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'Environnement
  - \* L'identification du pétitionnaire

- \* Le résumé non technique de l'étude d'impact
- \* Le résumé non technique des l'étude des dangers
- \* La description de l'établissement et de ses activités
- \* Le cadre législatif : montre la validité légale du projet
- \* L 'étude d'impact
- \* L'étude des dangers
- \* Une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel (qui, obligatoire, aurait mieux trouvé sa place dans le corps du rapport que dans ses annexes)
- \* Deux plans de masse au 1/200<sup>ième</sup> et au 1/500<sup>ième</sup>
- \* Un plan au 1/2000<sup>ième</sup>
- \* L'exposé des garanties financières
- \* De nombreuses annexes dont le règlement de la carte communale de Liouc et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard.

Cette présentation du projet a été élaboré par le Service Environnement de la Société Paprec, sis à La Courneuve. Il est complet et correspond globalement aux exigences réglementaires. Les titres de propriétés des parcelles cadastrales concerné sont absents mais les propriétaires sont parfaitement identifiés dans le chapitre « Descriptif de l'établissement » au paragraphe 1-3.1 : Symtoma pour la parcelle 207, Paprec Réseau pour les parcelles 208 et 209.

L'ensemble du dossier a été présenté sous forme papier et CD Rom, légèrement différent du document papier surtout au chapitre des annexes.

Très volumineux, (environ 700 pages) il est dommage que l'on ait forcé l'exemplaire papier à entrer dans un gros classeur à feuilles perforées et que l'on n'y soit pas parvenu : ainsi il a été impossible d'en faire la lecture sans sortir les feuillets au risque de les égarer. Le report des annexes dans un classeur indépendant aurait été préférable pour un consultation aisée par le public. (et par le commissaire enquêteur)

Il contient quelques éléments superfétatoires comme la présentation détaillée de l'évolution de la Société Paprec, qui certes démontre à l'envi son dynamisme, ou la totalité du règlement de la carte communale, qui dit bien la conception de l'urbanisme à Liouc, mais qui surchargent inutilement le dossier.

Mis à part ces réserves, le dossier est d'une lecture claire, judicieusement illustré, abordable par tout un chacun.

## **II – Le projet**

### **II – 1 L'exploitation actuelle**

#### ***Situation géographique :***

La petite Commune de Liouc ( 207 habitants) se situe au Sud du Chef-lieu de canton, Quissac. Elle fait partie de la Communauté de Communes Coutach-Vidourle.

C'est une Commune de plaine où l'altitude varie de 65 à 443 mètres. Le projet se situe à 79,67 m. NGF dans un ensemble au relief peu mouvementé.

Pourvue d'une carte communale, elle est sur le point de finaliser un PLU.

Le centre de traitement de Paprec est implanté dans une zone, à l'Est, très à l'écart du village, dont elle est séparée par le CD 999, route d'intense circulation qui relie Le Vigan à Nîmes, et destinée à devenir une zone d'activité. Elle supporte déjà une déchetterie.

Un rond-point assure un accès sécurisé à cette zone.

Les villages voisins de Liouc sont Quissac, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Brouzet-lès-Quissac, Sardan, Bragassargues.

A proximité, dans un rayon de un kilomètre environ, on trouve le Mas du Gentilhomme, le hameau de Rauret et le petit village ou grand hameau de Orthoux.

#### ***L'activité actuelle :***

Paprec bénéficie d'une délégation de service public pour 18 ans par le Syntoma.

L'usine fonctionne depuis novembre 2012. Le récépissé de déclaration en Préfecture est daté du 16 novembre 2012.

Cette déclaration d'activité ne portait que sur le transit, le tri et le regroupement de déchets non dangereux en quantité limitée. Il n'était pas encore question de « conditionnement ».

Le volume des déchets dangereux présents sur le site, pour leur transit, regroupement ou tri était limité à 1 (une) tonne.

Peu à peu l'activité s'est développée et j'ai pu constater au cours d'une visite des lieux que les volumes initialement déclarés étaient largement dépassés et que les plastiques, le papier, étaient conditionnés par pressage, et le bois broyé avant expédition.

De fait, la demande d'autorisation a été déposée avec plusieurs mois de retard.

Le Syntoma, qui regroupe les 4 Communautés de Communes : Causses –Aigoual –

Cévennes, Piémont cévenol pour partie, Cévennes gangeoises et suménoises, Pays viganais, comportant plus de 45 500 habitants est le principal fournisseur de l'usine.

Toute l'aire du Syntoma approvisionne l'usine Paprec. Celle-ci est assise sur un terrain appartenant au syndicat. Le stockage des bois est réalisé sur une parcelle appartenant à Paprec.

Le Syntoma livre 2000 à 2100 tonnes par an, soit la totalité de sa collecte. Il n'a pas d'autres sites de livraison. Paprec a la possibilité de traiter en outre 80 % du volume livré par le Syntoma provenant d'autres sources d'approvisionnement : des privés et quelques Communes du Vaucluse.

Les deux Communautés de Communes de l'Ouest (Le Vigan et Ganges – Sumène) livrent tous les 2 ou trois jours, les deux autres livrent presque tous les jours. (5 à 6 fois par semaine)

Paprec Réseau facture son service, aux termes de la convention qui le lie au Syntoma, à 210 euros, hors taxes, la tonne.

## **II – 2 L'exploitation projetée**

A la fin de la réalisation du projet, le volume d'activité sera proche de ce qu'il est actuellement.

La page 11/28 du résumé non technique de l'étude d'impact synthétise parfaitement la ventilation des produits traités, je ne saurais être plus clair et je la reproduis ci-après.

Bien entendu, les volumes pris en charge seront plus importants et surtout apparaît deux nouvelles catégories : les encombrants et les déchets d'équipement électrique et électroniques soit les DEEE qui n'étaient accueillis qu'épisodiquement.

Il s'agit pour les encombrants de meubles vieillissants, en bois, de matelas et d'autres déchets ménagers.

Les DEEE suivent une filière semblable aux déchets dangereux, ils seront conditionnés en géobox ou caisses grillagées ou en caisses palette. Les déchets de verre sont regroupés et expédiés vers des installations spécialisées.

C'est une extension notable de l'activité qui offrira des solutions d'accueil à une plus vaste variété de déchets : les déchets recyclables sont dirigés vers des installations de valorisation, les déchets ultimes vers des installations d'élimination.

Le site emploiera 20 personnes.

Il supporte deux bâtiments : l'un de 2301 m<sup>2</sup> pour le tri et le conditionnement, l'autre de 83 m<sup>2</sup> pour les services administratifs.

FLUX ENTRANTS			FLUX SORTANTS		
Matières entrantes	Quantité (T/an)	% des déchets par rapport au volume total	Matières sortantes	Pourcentage par matières	Quantité (T/an)
Papiers / Cartons	3 000	11,14%	Papiers/cartons	97,00%	2 910
			Refus de tri	3,00%	90
Plastiques	3 000	11,14%	Plastiques	92,00%	2 760
			Refus de tri	8,00%	240
DND issus des industriels et DND issus des collectes sélectives issues des ménages	6 000	22,28%	Papiers/cartons	30,00%	1 800
			Plastiques	8,00%	480
			Bois	16,00%	960
			Métaux	5,00%	300
			Verre	1,00%	60
			Refus de tri	40,00%	2 400
Encombrants	6 000	22,28%	Papiers/cartons	15,00%	900
			Plastiques	4,00%	240
			Bois	8,00%	480
			Métaux	2,50%	150
			Verre	0,50%	30
			Refus de tri	70,00%	4 200
DEEE	600	2,23%	DEEE	100,00%	600
Bois	6 000	22,28%	Bois	97,00%	5 820
			Refus de tri	3,00%	180
Déchets verts	1 500	5,57%	Bois	98,00%	1470
			Refus de tri	2,00%	30
Métaux	130	0,48%	Métaux	97,00%	126
			Refus de tri	3,00%	4
Verre	200	0,74%	Verre	100%	200
Déchets dangereux (piles/batteries / néons / produits lumineux)	500	1,86%	DID	100%	500
<b>Total Déchets</b>	<b>26930</b>	<b>100 %</b>			<b>26930</b>

**Tableau 2 : Flux entrants et sortants annuels de déchets**



### **III Impact sur l'environnement**

La législation relative aux ICPE est exposée au Livre V – Titre 1 du Code de l'Environnement.

Soumis à autorisation, le présent projet doit répondre à l'article L122-1 qui exige une étude d'impact. Le contenu de cette étude est mentionné aux articles R122-5 et R512-8.

Elle a été réalisée par le Service environnement de Paprec Group. Un résumé non technique est joint au dossier en application de l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

On peut ainsi la résumer :

#### **III-1 Analyse de l'état initial et de son environnement :**

Le site couvre 14 644 m<sup>2</sup>, il est proche du fleuve Vidourle (150m) à une centaine de mètres au dessus. Il est assis sur un sol calcaire et argilo-calcaire.

Il n'est pas inondable, le PPRN du Haut Vidourle en fait foi.

Le captage d'eau potable le plus proche est à 2,5 km, au Nord-Ouest.

Le CD 999 est un axe essentiel de communication Est-Ouest dans le Gard ; très proche du site, il partage le paysage entre la plaine agricole dans la vallée du Vidourle et les formations de garrigue qui entourent la zone d'activité où s'est implanté Paprec. Les bâtiments sont bien intégrés dans l'environnement paysager et ils ne restent que fugacement visibles depuis la route.

Aucune zone Natura 2000 ou Znieff ne se trouve à proximité.

Aucun établissement recevant du public n'est à proximité.

L'alimentation électrique se fait par une ligne enterrée.

Les eaux usées sont traitées par une installation autonome, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention de 1650 m<sup>3</sup> puis rejetées dans un fossé d'écoulement.

#### **III – 2 Étude des impacts**

Sa situation ne rend pas le site sensible sur le plan paysager : aucun caractère original ne nécessite une attention particulière.

Les eaux usées seront traitées dans une fosse septique, les eaux pluviales passent par un bassin de rétention, celles issues du lavage et de la voirie sont rejetées dans l'environnement après traitement dans des déshuileurs-débourbeurs.

Les émissions sonores sont contrôlées sur les machines, le transport peut générer un fond sonore mais la vitesse est limitée à 10 km/h sur le site.

Le trafic est estimé à 57 camions en entrée et sortie au maximum, l'emploi de big-bennes sera susceptible de diminuer cette estimation. Il représente 1,5 % du trafic constaté sur le CD 999.

La nature et le volume des polluants émis par l'activité de l'entreprise ne peuvent pas être à l'origine d'une dégradation du milieu.

Paprec Réseau a présenté à la Communauté de Communes Coutach-Vidourle, propriétaire de la parcelle 207, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour sa remise en état après exploitation et a obtenu un avis favorable (par défaut de réponse) Les bâtiments situés sur les parcelles 208 et 209 seront restitués au Symtoma.

Sont en outre abordés : les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, la compatibilité du projet avec la Carte communale, les effets négatifs et positifs du projet.

L'étude d'impact élaborée par Paprec Réseau est conforme à l'article R.125-5 du Code de l'Environnement.

#### **IV – Étude des dangers**

L'étude des dangers qui est obligatoire dans le dossier de demande d'autorisation, (cf. L512-1, R512-6 R512-9) n'est pas un document indispensable à l'enquête publique. Dans le dossier soumis au public se trouvent l'étude des dangers proprement dite et son résumé non technique.

L'étude aborde les dangers qui pourraient avoir pour origine les déchets stockés sur le site : les modes de stockage sont décrits par matière et par type de conditionnement. Elle analyse les risques dus aux intempéries, en présente les conséquences et donne les façons dont le risque est traité. Sont également abordés les risques liés au sol et au sous-sol, les risques sismiques, ceux liés aux transports et les risques d'intrusion et de malveillance.

Les risques d'incendie font l'objet d'un important développement. Six scénarii sont

étudiés selon les différents îlots de stockage.

Des mesures de prévention, de protection et d'intervention sont prévues en cas de panne des machines, ainsi que vis à vis des risques résultants des opérations de maintenance et de réparation.

## **IV – Organisation de l'enquête publique**

### **IV – 1 Désignation du commissaire enquêteur :**

Au vu de la demande d'autorisation déposée 28 février 2014, renouvelée le 13 mars 2014, par la Société Paprec Réseau auprès de Monsieur le Préfet à Nîmes et compte tenu :

- du rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2014
- de l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du 6 juin 2013

le Sous-préfet de Le Vigan a demandé au Président du Tribunal administratif de Nîmes la désignation d'un commissaire enquêteur, par courrier enregistré le 06/05/14 en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « la demande d'autorisation d'exploiter un établissement de transit, de broyage et de conditionnement de déchets dangereux et non dangereux par la Société Paprec Réseau sur la Commune de Liouc »

Le Vice-Président délégué m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision N° E14000054/30, le 14 mai 2014.

Monsieur Jean-Charles Drouet a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **IV – 2 Visite des lieux :**

Le 13 juin je me suis rendu sur le site où j'ai été reçu par Monsieur Denis Rousset, directeur de l'usine.

Il m'a présenté le fonctionnement de l'établissement et m'a fait visiter l'ensemble du site. Les déchets traités viennent essentiellement des collectes des sacs et des bennes jaunes effectuées par le Syntoma et aussi de petites PME ainsi que de rares particuliers.

Le tri se fait manuellement les métaux ferreux étant extraits de la chaîne de tri par un puissant électroaimant.

Les déchets dangereux sont extraits de la chaîne de tri, sont stockés dans de petits containers et dirigés vers la déchetterie voisine du Syntoma.

Les bois et autres végétaux sont stockés à l'air libre dans l'attente de leur broyage.

Les papiers et plastiques sont dirigés vers des presses qui en forment des volumes compacts adaptés au transport.

Les dispositifs de sécurité de tous ordres, pour la prévention des accidents à l'intérieur des bâtiments et pour la préservation de l'environnement aux abords du site me sont présentés.

Il me fait part d'un projet de sa direction d'étendre sa présente activité à la réception et au tri des encombrants, essentiellement de mobiliers usagés.

#### **IV – 3 Ouverture de l'enquête :**

Conformément à l'article R123-9 du Code de l'Environnement, j'ai été consulté par les services de la sous-préfecture de Le Vigan, par voie informatique, de la rédaction de l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête et j'ai formulé des avis auxquels une suite a été donnée (26 juin au 6 août 2014).

Le Sous-préfet de Le Vigan, délégué par le Préfet du Gard, a pris le 5 août 2014 l'arrêté N° 1408043 portant ouverture de l'enquête publique.

Elle durera 33 jours du lundi 25 août au vendredi 26 septembre 2014.

Le siège de l'enquête est arrêté à la Mairie de Liouc.

L'arrêté prévoit les lieux d'affichage de l'avis d'enquête : sur le site et sur chacune des voies d'accès du site et dans les mairies de Liouc, Quissac, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Brouzet-les-Quissac, Sardan.

Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu en mairie de Liouc le 25 août de 9h30 à 12h30 et le vendredi 26 septembre 2014 de 14h à 17h ainsi qu'en mairie de Quissac le jeudi 11 septembre de 14h à 17h.

### **V – Déroulement de l'enquête publique**

#### **V – 1 Information du public :**

##### *L'affichage :*

L'affichage de l'arrêté préfectoral dans les mairies mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral a bien eu lieu dès sa réception. L'avis d'enquête n'a pas toujours eu le même sort mais je considère, que dès lors que le texte complet de l'arrêté a été affiché, on peut considérer ce défaut comme bénin.

La Société Paprec Réseau s'est également chargée de l'affichage sur le site et ses abords, dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 24 avril 2014, et en a témoigné par des photos.

*Parutions dans la presse :*

L'avis d'enquête est paru aux pages des annonces légales dans les journaux locaux suivants :

- Midi Libre : 8 août et 25 août 2014
- Cévennes Magazine : 9 août et 30 août 2014

Ces parutions sont conformes à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

*Le site internet de la Préfecture du Gard :*

Sur le site internet de la Préfecture du Gard ont été publiés :

- le résumé non technique de l'étude d'impact
- le résumé non technique de l'étude des dangers
- l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête
- l'avis d'ouverture de l'enquête
- l'avis de l'autorité environnementale

Je considère que le public a été convenablement informé.

**V- 2 Les permanences :**

Les permanences en mairies de Liouc et de Quissac se sont toujours déroulées dans d'excellentes conditions, dans de grandes salles, d'accès au public très aisé.

J'ai été accueilli à Liouc par le Maire de la Commune, Monsieur Daniel Anguinel, son adjoint, Monsieur Serge Buchou, et la secrétaire de Mairie.

A Quissac j'ai rencontré le Maire, Monsieur Serge Cathala et la secrétaire générale, Madame Chantal Treil.

A la première permanence, personne ne s'est présenté. Les deux autres ont été plus animées, ne connaissant cependant qu'une faible affluence, dans un contexte serein de courtoisie, avec des intervenants qui avaient lu le dossier et ont émis des observations réfléchies et judicieuses.

Ils ont repris leurs critiques et observations orales par des correspondances ou des mentions sur les registres.

Les personnels administratifs se sont montrés serviables et soucieux de faciliter l'exercice de ma mission.

### **V – 3 Les personnalités rencontrées**

Pour mieux appréhender l'organisation des collectes, leur importance et les liens économiques entre Paprec Réseau et le Syntoma il m'a paru opportun de rencontrer le Directeur du syndicat mixte : Monsieur Philippe Deshons. Notre entretien a eu lieu le 15 septembre 2014.

Le Syntoma, *Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées*, regroupe 4 Communautés de Communes : Causses –Aigoual – Cévennes, Piémont cévenol pour partie, Cévennes gangeoises et suménoises, Pays viganais comportant plus de 45 500 habitants.

Toute l'aire du Syntoma approvisionne l'usine Paprec. Celle-ci est assise sur un terrain appartenant au syndicat. Le stockage des bois est réalisé sur une parcelle appartenant à Paprec.

Le Syntoma livre 2000 à 2100 tonnes par an, soit la totalité de sa collecte. Il n'a pas d'autres sites de livraison. Paprec a la possibilité de traiter en outre 80 % du volume livré par le Syntoma provenant d'autres sources d'approvisionnement : des privés et quelques Communes du Vaucluse.

Paprec a le projet d'étendre son activité aux déchets d'équipements électriques et électroniques (les DEEE).

Les deux Communautés de Communes de l'Ouest (Le Vigan et Ganges – Sumène) livrent tous les 2 ou trois jours, les deux autres livrent tous les jours. (5 à 6 fois par semaine)

Paprec facture son service, aux termes de la convention qui la lie au Syntoma, à 210 euros, hors taxes, la tonne.

Monsieur Deshons me fait part de plusieurs manifestations d'inquiétude de la part d'élus communaux et de particuliers quant au libellé de l'objet de l'enquête dans l'arrêté préfectoral qui mentionne que le projet porte sur le traitement des déchets dangereux et non dangereux, ce qui est effectivement une erreur.

J'informe Monsieur Deshons des premières observations recueillies : insuffisance de l'information auprès des intercommunalités, questionnement sur les déchets dangereux, transports importants susceptibles d'endommager l'environnement.

## **VI – Les observations recueillies**

J'ai rassemble ci-dessous les avis formulés par les différents intervenants, les priant d'excuser ce que la forme synthétique de cette présentation enlève à la précision de leurs observations.

### **V – 1 Observations orales :**

#### *Permanence du 11 septembre 2014 à Quissac :*

*Madame Eliane Coste, Maire de Orthoux – Sérignac – Quilhan*

*Madame Christelle Ferry*

La municipalité n'a pas été directement informée de l'ouverture de l'enquête publique.

C'est d'autant plus regrettable que les bourgs de Rauret et de Orthoux sont à la proximité immédiate du centre de traitement Paprec.

Madame le Maire n'a reçu, à la suite de sa demande du dossier que le CD Rom dont la lecture est moins aisée qu'un document papier.

Mesdames Coste et Ferry s'inquiètent du libellé de l'arrêté départemental d'ouverture de l'enquête publique qui mentionne que l'usine Paprec traitera les déchets non dangereux et les déchets dangereux.

J'explicite le projet et constate avec elles que l'arrêté est erroné sur ce point. Seuls les déchets non dangereux seront triés et compactés avant expédition. Les déchets dangereux ne feront l'objet que d'une extraction de la chaîne de tri, d'un stockage provisoire avant expédition vers des centres de traitement spécialisés.

*Monsieur Jean-Claude Gras*

Il m'interroge sur le déroulement de l'enquête publique. Se plaint que sa Communauté de Communes n'ait pas été informée par le Symtoma de sa mise en œuvre.

Le projet est inquiétant dans la mesure où le Préfet a pris un arrêté d'ouverture prévoyant le traitement des déchets dangereux.

D'une manière générale la concertation dans cette opération a été défailante : par exemple, la Communauté de Communes a vendu du terrain au Symtoma sans



consultation préalable des élus communaux.

Le transport pour l'approvisionnement et l'expédition des déchets risque de générer de graves troubles à l'environnement.

Je le rassure sur ce point et lui rappelle que Prapec n'assurera le traitement des seuls déchets non dangereux.

Les déchets dangereux ne feront l'objet que d'une extraction de la chaîne de tri, d'un stockage provisoire avant expédition vers des centres de traitement spécialisés.

Permanence du 26 septembre à Liouc :

*Monsieur Joël Roudil, Maire de Carnas, Vice-Président de la Communauté de Communes Piémont cévenol :*

Il regrette de n'avoir pas été informé de cette enquête publique par l'État en tant que Communauté de Communes par ailleurs propriétaire de la déchetterie adjacente au site Paprec.

Il soulève la grave erreur contenue dans l'article 1 de l'arrêté d'ouverture concernant les déchets dangereux.

Le broyage en extérieur des déchets de bois doit être conduit de façon à éviter le dégagement de poussières et le bruit important qu'il a constaté.

Le passage répété de nombreux camions est source de nuisances environnementales.

*Monsieur Jean-Claude Gras, conseiller municipal, ancien Maire de Puechredon :*

Il rappelle que l'information des élus n'a pas été suffisante de la part du Symtoma.

Il regrette que les rapports préliminaires de recevabilité dont il est fait mention dans les attendus de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête n'aient pas été diffusés.

Il constate que Paprec est en infraction car il fonctionne sans autorisation administrative.

Il trouve étrange que les commerces de Quissac collectent des déchets dangereux comme les piles et petits accumulateurs sans « bénéficiaire » d'une enquête publique.

Il souhaite qu'un avis défavorable soit porté sur ce projet.

## **V – 2 Relevé des registres :**

*Monsieur Joël Roudil, Maire de Carnas, Vice-Président de la Communauté de Communes Piémont cévenol :*

Il s'étonne de ne pas avoir été prévenu directement par les services de l'État de l'ouverture de cette enquête alors que la Communauté de Communes « Piémont cévenol » est le propriétaire de la déchetterie qui jouxte le site Paprec.

Il relève une grave erreur dans le libellé de l'arrêté préfectoral qui mentionne le traitement des déchets dangereux alors qu'il ne s'agit que de leur transit.

Il demande que le broyage du bois soit mieux contrôlé car il génère la production de poussières polluantes.

*Monsieur Serge Cathala, Maire de Quissac :*

Demande que son courrier adressé au commissaire enquêteur soit joint au registre.

## **V – 3 Courrier reçu :**

*Madame le Maire de Orthoux-Sérignac-Quilhan*

*Courrier du 22 septembre 2014 :*

La Mairie n'a pas reçu le dossier avec l'avis d'ouverture de l'enquête. Sur sa demande, elle a obtenu, alors que l'enquête publique était commencée depuis une semaine, le CD Rom contenant ce dossier.

Elle s'étonne que la présentation des flux entrants et sortants des pages 11 à 13 ne mentionnent pas les équipements électriques et électroniques.

Elle signale que les hameaux de Rauret et Orthoux sont directement concernés par les nuisances d'ordre environnemental et par le bruit générés par l'exploitation du site. Elle s'inquiète de la pollution induite par l'augmentation du trafic routier et par le risque d'incendie dont la Commune a déjà eu à subir les effets.

Elle demande qu'une information plus complète soit apportée aux élus et aux habitants avant de délibérer en Conseil municipal comme le lui demande la sous-préfecture dans son courrier du 26 août.

*Monsieur Jean-Claude Gras*

*Courrier du 26 septembre :*

L'ouverture de l'enquête publique n'a pas été communiquée aux élus de la Communauté de Communes.

Il aurait aimé avoir connaissance des rapports de recevabilité du 6 juin 2013 et du 8 avril 2014.

Il constate que la demande d'autorisation intervient alors que le site est déjà en fonctionnement.

Les produits dangereux mentionnés dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête ne sont pas listés dans le dossier.

Il « s'oppose à un avis favorable »

*Monsieur le Maire de Quissac*

*Courrier non daté inclus dans le registre le 26 septembre.*

Il demande si toutes les mesures ont été prises pour éliminer le risque d'incendie et les risques de nuisance dus au conditionnement des déchets dangereux.

Il souhaite que l'autorisation d'exploiter soit suspendue jusqu'à la mise en place de la zone d'activités économiques qui doit jouxter le site Paprec.

Le CD 999 qui traverse la Commune est déjà lourdement fréquenté. Il s'inquiète des nuisances supplémentaires induites par l'augmentation du trafic.

Il trouve regrettable que le Syntoma n'ait pas averti les élus de la Communauté de Communes de la procédure avant l'ouverture de l'enquête publique.

Il demande qu'une information plus complète soit apportée aux élus communaux et à la population avant que le Conseil municipal délibère sur ce projet.

#### **V – 4 Analyse des informations recueillies :**

Le manque d'information que le Syntoma aurait dû apporter aux Communes sur la demande d'autorisation déposée par Paprec Réseau est constamment relevé. Même si ce défaut n'entre pas directement dans l'objet de l'enquête publique, il faut le noter car il pourrait, s'il était constant, soulever des blocages futurs, encore plus fermes, quant aux options, même d'intérêt général, prises par le Syntoma.

Le libellé de l'arrêté préfectoral comporte une erreur d'écriture qui associe les déchets

dangereux et non dangereux dans la même catégorie des produits devant être traités à Liouc. Cette formulation a suscité un émoi légitime. Elle ne correspond pas à la demande d'autorisation de Paprec Réseau qui porte sur :

*l'exploitation « d'un centre de transit, de tri et de conditionnement des déchets non dangereux (DND), et de papiers/cartons, plastiques, ferrailles/métaux, encombrants, de transit, tri et broyage de bois et de déchets verts, de transit, tri et regroupement de déchets électriques et électroniques (DEE), de transit et regroupement de déchets dangereux (piles, batteries et accumulateurs, néons et produits lumineux) et de verre. »*

En effet, quand bien même le mot "traitement" a été employé dans l'arrêté du 5 août 2014 de façon abusive, il n'en reste pas moins que le contenu du dossier et autres documents produits par Paprec Réseau ne mentionnent aucunement le traitement de déchets dangereux, et évoque seulement leur transit. Le dossier retrace une description précise de l'activité.

Dés lors, l'autorisation préfectorale ne pourrait porter que sur l'objet de la demande du maître d'ouvrage et n'autoriserait pas le traitement des déchets dangereux.

La remarque portant sur le retard apporté à la demande d'autorisation d'exploiter par Paprec Réseau, pose question. Il est de fait que le régime de la simple déclaration est obsolète au moment de la demande et l'exploitant s'expose à l'application de l'article R512-27 : « L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ».

Il faut noter que l'augmentation de l'exploitation s'est effectuée très rapidement et que, en l'absence de données chiffrée sur cette évolution, je n'ai pas les moyens d'évaluer l'importance de ce retard qui, en tout état de cause, est certainement peu important. (L'inauguration du centre a eu lieu le 29 novembre 2013 sous le régime de la déclaration )

Les autres questions trouvent leurs réponses dans le dossier. J'ai demandé à l'entreprise des précisions sur les déchets dangereux, le traitement du bois, la prévention contre les risques d'incendie et les incidences sur le trafic routier. J'expose

aux paragraphes suivants un résumé de son mémoire en réponse qui se trouve par ailleurs joint dans les annexes.

## **VI – L'avis de l'autorité environnementale**

Suite à la transposition d'une directive européenne dans le droit français, le Code de l'Environnement prévoit que tout projet contenant une étude d'impact soit soumis à un avis de l'autorité environnementale avant d'être mis à l'enquête publique.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement, applicable depuis le 1er juillet 2009, donne un cadre à cet avis. Il prévoit notamment, à l'article R122-13 qu'une fois émis, cet avis doit être disponible sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir.

Pour le Préfet de Région, la DREAL Languedoc-Roussillon a émis son avis le 6 juin 2014.

Il expose d'abord les grandes lignes du projet et ses enjeux environnementaux.

Il donne ensuite un satisfecit à l'étude d'impact présentée dans le dossier.

L'analyse de la façon dont l'entreprise a pris en compte l'environnement porte sur le paysage, les eaux de surface, les eaux souterraines, l'environnement naturel, sur la qualité de l'air, sur la santé, les conditions de remise en état, les risques accidentels.

Sur tous ces points Paprec Réseau reçoit l'assentiment de l'autorité environnementale. Le projet est justifié, il « permet la création d'un pôle de gestion des déchets tout en minimisant les impacts sur l'environnement proche ».

La conclusion est parfaitement positive sur l'avenir à donner au projet. Il recommande de vérifier sa compatibilité avec le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard, en cours d'approbation.

Paprec Réseau a apporté une réponse complète et détaillée, le 17 juillet 2014, qui montre qu'aucune difficulté n'est à redouter quant à cette compatibilité.

## **VII Le mémoire en réponse**

Le nouvel article R123-18 (qui remplace l'ancien R512-17) prescrit au commissaire enquêteur de communiquer les observations recueillies au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le 29 septembre 2014 j'ai demandé à Paprec Réseau des précisions sur le projet et j'ai

obtenu les réponses suivantes :

*Traitement des déchets dangereux :*

Les déchets dangereux sont reçus en transit, ils ne sont pas triés, ils sont collectés en petites quantités pour les réexpédier en plus grandes quantités vers des filières de traitement spécialisées.

Le tonnage annoncé de 500 tonnes/an est un maximum. Le site ne pourra accueillir en même temps que 8 tonnes au maximum. Ces chiffres résultent de ce que l'on constate dans les sites Paprec français du même type.

*Traitement des déchets de bois :*

Le broyage est réalisé une à deux journées par mois par un broyeur externe.

Afin de limiter la production de poussières le bois sera humidifié avant le broyage et le broyeur sera pourvu d'un brumisateur.

*Risque d'incendie :*

Des murs coupe-feu de 4 mètres de hauteur, un « réseau incendie armé » et enfin un système d'aspersion récemment installé seront de nature à limiter considérablement les risques de départ de feu et sa propagation.

Il faudra veiller à faire débroussailler 50 mètres aux alentours du site et se référer à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 qui a arrêté le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la gestion des abords.

*Trafic routier :*

L'augmentation du trafic sur le CD999 ne dépassera pas 1,5 % du total et « ne peut donc pas être considérée comme significative par rapport à la circulation existante »

Ma correspondance du 29 septembre et l'intégralité de ce mémoire en réponse sont jointes aux annexes.

## Conclusion

\*\*\*\*\*

Le Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et assimilés, le sigle est SYMTOMA, réunit quatre Communautés de Communes :

- Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires – 5745 habitants
- Cévennes Gangeoises et Suménoises – 12378 habitants
- Pays Viganais – 10551 habitants
- Piémont cévenol – 16134 habitants (26 Communes adhèrent au syndicat sur 33)

Il a pour objet de traiter la collecte par les Communautés de Communes des :

- ordures ménagères résiduelles issues des collectes en porte-à-porte et les déchets ménagers encombrants non valorisables, à partir des lieux de dépôts intermédiaires que sont les stations de transit et les déchetteries de la zone ;
- déchets ménagers recyclables, à partir des déchetteries, des stations de transit et des points d'apport volontaire répartis sur l'ensemble du territoire (hors points de proximité) ;
- bio-déchets (déchets végétaux et fermentescibles), à partir des déchetteries de la zone et sur les lieux de dépôts liés au traitement dès les opérations de broyage et/ou de criblage ;
- déchets dangereux des ménages, à partir des points de collecte et des déchetteries de la zone.

Le 7 octobre 2010 son Comité syndical a décidé d'acquérir un terrain de la Commune de Liouc destiné à accueillir un centre de traitement de déchets à qui il confierait une délégation de service public. Liouc est en zone de rénovation rurale. A ce titre, les entreprises qui s'y installent bénéficient d'une fiscalité avantageuse.

En 2012 Paprec Réseau a été désigné bénéficiaire de cette délégation pour 18 ans, a fait une déclaration en Préfecture et obtenu un récépissé daté du 16 novembre 2012.

Le Centre a été inauguré le 29 novembre 2013.

La première demande d'autorisation remonte au 11 septembre 2013 elle a été reformulée le 28 février 2014, renouvelée, d'après les attendus de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, le 13 mars 2014 : elle porte sur le transit, le tri et le conditionnement de déchets non dangereux, de tri et de broyage de bois et déchets verts, de tri et de regroupement des déchets électriques et électroniques et de déchets dangereux : Paprec Réseau offre ainsi au Syntoma une offre de gestion complète des déchets.

Il assure par ailleurs un emploi à 20 salariés.

Le volume total qui transitera par le site de Liouc représentera 26930 mètres cube.

Tous les besoins des quatre Communautés de Communes seront satisfaits.

Le projet présente donc un caractère d'intérêt général.

Paprec Réseau s'est appliqué à réduire les effets négatifs que son activité pourrait générer sur le paysage et l'environnement écologique du site. Son argumentation est crédible mais il restera à suivre la correction des désagréments dus au broyage en plein air qui resteront toutefois de faibles fréquences et durée.

L'étude d'impact a été estimée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Cette implantation permettra de réduire les coûts d'ordre financier et environnementaux supportés par le Symtoma en rapprochant les lieux de collecte d'ordures ménagères de leur centre de regroupement et de tri, voire de conditionnement.

Le projet a un bilan environnemental plutôt positif.

Dans le public deux événements ont marqué les esprits : l'incendie du 8 avril 2014 et le libellé de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Les mesures prises pour maîtriser les risques d'incendie vont désormais au-delà des obligations réglementaires.

L'arrêté préfectoral mentionne que l'enquête publique portera sur une demande d'autorisation de traitement des déchets dangereux et non dangereux. C'est une erreur. L'enquête publique n'a porté que sur la demande d'autorisation présentée par Paprec Réseau et non sur le traitement des déchets dangereux puisqu'ils ne seront pas traités sur place et ne feront l'objet que d'un transit. Encore ne s'agit-il que des déchets dangereux qui se trouvent mêlés à tort avec les autres, en faible quantité.

L'émoi légitime suscité par ces deux points doit en conséquence être apaisé.

L'information du public par voie d'affichage, de parutions dans la presse locale, de parution sur le site internet de la Préfecture a été correctement effectuée.

Le défaut de communication regretté par les élus entre le Symtoma et les Communes ne relève pas de la procédure de l'enquête publique. Mais une retouche de ce défaut aurait sans doute évité les interrogations de Monsieur le Maire de Quissac quant au projet de ZAE.

La cohérence de son projet avec le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets dangereux a été parfaitement démontrée par Paprec Réseau.



## **Avis du commissaire enquêteur**

\*\*\*\*\*

Je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans la lettre et l'esprit du Code de l'Environnement pour ce qui concerne les installations classées et au décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le dossier présenté par la Société Paprec Réseau est conforme à la réglementation. Il est clair et abordable par le public car riche en définitions et rappels des textes réglementaires. Seule un reproche purement formel de présentation du dossier a été relevé.

Les préoccupations environnementales ont été abordées sans détour par le maître d'ouvrage et l'autorité environnementale a donné son agrément.

Les observations formulées au cours de l'enquête, essentiellement par des élus communaux, ont fait émerger un manque de concertation en amont de l'enquête mais aucune n'a remis en cause l'intérêt de ce projet. L'intérêt général de l'opération est manifeste.

Si l'autorisation préfectorale est accordée elle ne portera pas sur le traitement des déchets dangereux.

En conséquence je donne un avis favorable à ce que soit accordée à la Société Paprec Réseau l'autorisation qu'elle sollicite pour l'installation sur la Commune de Liouc d'un centre de prise en charge des déchets ménagers.

A Pompignan, le 18 octobre 2014, le commissaire enquêteur

Pierre Cochaud